

## FICHE PROCÉDURES : LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS

### **Les visites médicales obligatoires**

Le décret du 28 mai 1982 modifié impose une visite obligatoire tous les cinq ans pour l'ensemble des agents.

Certaines catégories d'agents, cependant, doivent faire l'objet d'une surveillance médicale particulière (SMP) dont la fréquence doit être au moins annuelle. Il s'agit des :

- personnes en situation de handicap ;
- femmes enceintes ;
- agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, congé grave maladie ;
- agents occupant des postes présentant des risques professionnels particuliers, notamment les agents répertoriés sur la fiche des risques professionnels (Cf. cette fiche) ;
- agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;

Le décret 82-453 modificatif institue la possibilité de formuler un avis ou d'émettre des propositions lors de l'affectation d'un agent au poste de travail<sup>1</sup>. Cette intervention devra être systématisée lorsqu'il s'agit d'affectation sur des postes comportant des risques professionnels au sens de l'article 15-1 du décret Il appartient au chef de service de solliciter l'avis du médecin de prévention.

### **Les visites médicales à la demande de l'agent**

Chaque agent peut, à tout moment et sur sa demande, bénéficier d'une visite médicale supplémentaire.

### **Les visites médicales à la demande de la hiérarchie**

La demande de la hiérarchie ne revêt pas un caractère obligatoire. Elle s'inscrit dans une démarche susceptible de prévenir une dégradation de la situation de travail.

Lorsqu'un agent pose des problèmes dans son service (par exemple par son comportement, par des absences injustifiées répétées, des retards systématiques, etc.), son responsable peut lui demander de rencontrer le médecin de prévention.

Pour tirer tout le bénéfice d'une telle visite il appartient à la ligne hiérarchique d'indiquer à l'agent le motif de cette demande, avant de l'écrire au médecin de prévention.

Le médecin de prévention pourra ainsi évoquer clairement la situation avec l'agent à partir de cet écrit dans le cadre du secret médical pour l'aider dans l'intérêt de tous.

### Procédure

Quelle que soit la nature de la visite médicale (obligatoire, sur demande de l'agent, sur demande de la hiérarchie), une autorisation d'absence pour s'y rendre est accordée à l'agent. Il en sera de même si l'agent doit effectuer des examens médicaux complémentaires à la demande du médecin de prévention.

---

<sup>1</sup> Article 11-1 du décret du 28 mai 1982